

### 21° Habitations des employés.

Dans les *Blätter für Gefangnissskunde*, Cd XIV, j'ai parlé des habitations des employés. Ici je dirai seulement que le directeur doit avoir une maison particulière. Pour les employés subalternes, une maison pour deux familles me semble présenter un mode de logement convenable.

Je recommande de consulter l'ouvrage de Stevens : *La Construction des prisons cellulaires*, et celui de Stréng : *La Prison cellulaire de Nurnberg*, dont j'ai parlé dans les *Blättern für Gefangnissskunde*, Bd XVII, cahier 1 et 2. et aussi ce que j'ai écrit dans le n° 10 du *Norddeutschen Vereins für Gefängniswesen*, sous le titre : « Comment les frais de construction des prisons cellulaires peuvent-ils être diminués ? »

KRONE,

Directeur de la maison de correction à Berlin.

## LA LOI

SUR

# LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DEVANT LE SÉNAT

(Troisième article.)

La discussion à la tribune du Sénat de la loi sur la protection de l'Enfance, a occupé un fort grand nombre de séances, et donné lieu à de nombreuses interventions. MM. Th. Roussel, Bérenger, Hébrard, de Gavardie, Clément, et le Ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau, ont à plusieurs reprises pris la parole : le débat a été long, faut-il ajouter sans manquer de respect à la haute assemblée, qu'il a été tout à la fois laborieux et diffus. La discussion générale avait été fort courte, le Sénat ayant manifesté le désir d'en arriver rapidement au vote des articles. Mais le projet de la Commission comprenait un grand nombre d'articles, et le débat sur les nombreux amendements déposés, obligeaient à revenir presque à chaque instant, aux généralités de la loi ; de là une certaine confusion.

Nous ne voulons pas entrer dans l'examen de chacun des détails de la loi votée par le Sénat ; mais nous allons suivre la discussion et signaler au fur et à mesure les points principaux où le Sénat s'est trouvé en désaccord avec les idées originellement émises à la Société générale des Prisons.

Il est bon de remarquer au début de ces observations que le Sénat a quelque peu perdu de vue ce qui avait été le point de départ de la loi. Quand en 1878, on commença à s'occuper, sur l'initiative de MM. Bérenger, Lucas, Pasteur Robin et Desportes, au sein de la Société générale des Prisons, de la question de

l'Enfance, on ne séparait pas les enfants abandonnés des enfants insoumis. Or la loi qui vient d'être votée laisse absolument en dehors de ses cas d'application cette dernière catégorie d'enfants. Elle ne s'occupe que des *matériellement* ou des *morale-ment abandonnés* ; quant aux insoumis, la loi les laisse en dehors de ses prévisions, de telle sorte qu'elle arrive à ce résultat singulier, de prononcer, dans son titre III, de nombreuses déchéances de la puissance paternelle, tandis que les enfants insoumis ne sont astreints à aucune pénalité. L'idée qui préoccupait, et à juste titre, la Société des Prisons, c'était d'organiser la prévention et, pour y parvenir, on voulait amener le législateur à introduire en France comme complément indispensable de la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle, l'institution anglaise des *industrial schools*, ou colonies industrielles. Il est très certain que pour arriver à la répression des récidives, le plus sûr moyen est de prévenir le délit et le crime, et d'éviter à l'enfant cette première condamnation, que notre loi actuelle oblige trop souvent le juge à prononcer pour une simple peccadille. Or, à l'égard de ces insoumis, il eût été désirable que la loi continuât, — au point de vue de la prévention, — en donnant à des *maisons industrielles* le droit de recueillir et d'élever l'enfant une première fois arrêté, l'œuvre d'éducation correctionnelle organisée par la loi de 1850 à l'égard des enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal ou envoyés en correction après acquittement, ou mieux absolution, d'après l'article 66 du même Code. Ce desideratum exprimé à la Société générale des Prisons n'a passé ni dans le projet de la Commission ni dans celui du gouvernement, et finalement n'a pu être soumis au Sénat. M. le pasteur Robin, dans la séance de février 1882 (Bulletin de la Société — Février 1882, p. 122), signalait cette lacune grave en ces termes :

« La loi s'occupe des parents indignes, mais elle omet de s'occuper des enfants insoumis ! Elle prononce la déchéance des parents, mais elle ne contient aucune disposition contre les enfants vicieux ! Or tous ceux qui se sont occupés de l'éducation des enfants difficiles savent combien est grand le nombre des parents qui souffrent de la conduite des enfants insoumis. La correction paternelle existe, mais n'offre, vu les restrictions qui en accompagnent l'exercice, aucun moyen de donner à l'enfant insoumis une éducation suivie !

» L'Assistance publique, à laquelle il faut rendre hommage, a bien organisé le service des enfants moralement abandonnés mais pour les enfants insoumis elle ne fait rien. M. le Directeur de l'Assistance publique déclare que lorsqu'il se rencontre parmi les enfants qu'elle recueille un enfant insoumis, elle le renvoie en voiture à ses parents, c'est-à-dire, le replace dans le milieu où se sont développés tous ses mauvais instincts ! »

Qu'arrivera-t-il en effet lorsque la loi sera votée, s'il se présente des enfants insoumis appartenant à des parents indignes ? L'Assistance publique ou les Commissions hospitalières pourront-elles les recueillir ? Elles ne sont pas organisées pour cela et la loi ne contient aucune disposition à ce sujet. C'est que le problème se compose d'un double élément : la protection des enfants abandonnés et celle des enfants insoumis. Et M. le pasteur Robin ajoutait : « Depuis quatre ans, nous demandons une loi d'éducation préventive pour cette double catégorie d'enfants, et on nous répond par une loi d'assistance qui supprime un des éléments du problème et ne contient aucune disposition pour l'éducation des enfants insoumis. Telle est la lacune que nous devons signaler. »

Ces observations ne parvinrent cependant pas à modifier les plans de la Commission du Sénat, et dans la même séance, M. le sénateur Roussel, répondant à M. le pasteur Robin, déclarait que c'était une loi d'assistance et rien autre chose qui devait être présentée au Sénat, et que la Commission avait mission de restreindre son œuvre à l'enfance pauvre et abandonnée. Le principal argument de M. le sénateur Roussel était que s'occuper des enfants insoumis c'était s'exposer à toucher aux articles 375 et suivants du Code Napoléon, relatifs à la correction paternelle. Nous verrons tout à l'heure que la loi votée fait échec, en plus d'un article aux principes même du Code, ce qui atténue singulièrement la portée de l'observation. Quoi qu'il en soit, nous savons que cette question des insoumis inquiète nombre d'esprits au Sénat, à commencer par l'éminent rapporteur de la loi sur la protection de l'Enfance. M. Béranger s'en préoccupe également dans sa proposition de loi sur les moyens préventifs les plus propres à combattre la récidive et nous espérons que, sur ce point si grave, la Commission sénatoriale tiendra à honneur de compléter l'œuvre commencée.

La discussion générale s'est engagée par un discours de

M. Waldeck-Rousseau sur l'ensemble de la loi. S'occupant spécialement des catégories d'enfants créées par la loi nouvelle, le Ministre de l'Intérieur a reproduit en partie les observations présentées à la Société générale des Prisons dans sa séance de février 1882 par M. Brueyre, chef de la division des Enfants Assistés à l'Assistance publique. M. Brueyre, et après lui M. le Ministre de l'Intérieur, ont insisté sur le vague des catégories créées, et sur le danger que pourrait présenter dans la suite l'application de la loi nouvelle, s'il suffisait par exemple qu'un enfant soit laissé par ses parents dans un état habituel *d'oisiveté* pour qu'aussitôt il puisse être considéré comme délaissé. Le Sénat a fait droit, dans une certaine mesure, à ces observations ; le mot *d'oisiveté* a disparu dans la rédaction des articles de la loi, dont nous reproduisons le texte adopté par le Sénat, à la suite de cette étude.

Sous l'article 3, M. de Gavardie a fait passer un amendement par lequel il demandait qu'on considérât comme mineure délaissée, la femme qui était trouvée en état de prostitution. L'idée de l'amendement se trouve dans une loi anglaise du 2 août 1880 votée par le Parlement anglais à titre d'acte additionnel aux actes du 10 août 1866 sur les écoles industrielles. Le Sénat semblait dès le vote en première lecture assez disposé à faire droit aux observations de M. de Gavardie, mais la Commission avait insisté pour que l'amendement fût repoussé ; la Commission a repris d'ailleurs la disposition lors de la seconde lecture. Il y avait là en effet une disposition fort grave, à prendre, car sur ce triste sujet de la prostitution des mineures les renseignements fournis par l'enquête générale de 1882 avaient été des plus douloureux.

Sur les articles 5 et 6 du projet, un important débat devait s'élever. La Commission proposait de laisser au préfet dans les départements, *au préfet de police*, dans le département de la Seine, le soin de confier l'enfant recueilli à une œuvre ou à une personne charitable désignée par lui jusqu'à ce que l'autorité compétente ait définitivement statué sur la garde de l'enfant. Le but de la Commission en adoptant cette rédaction était de ne pas permettre à l'Assistance publique de la Seine, sous le couvert du préfet, de faire une véritable mainmise sur tous les enfants dignes d'assistance, et de les soustraire ainsi au zèle dangereux de cette administration, digne d'éloges à coup sûr, mais dont les tendances

peuvent ne pas rassurer ceux qui croient fermement que toute notion religieuse ne doit pas être bannie de l'éducation de l'enfant. Confier à la préfecture de police, chargée de recueillir les enfants, le soin de les distribuer aux diverses œuvres de charité, semblait plus rationnel. M. Waldeck-Rousseau a pesé du poids de sa parole autoritaire dans la décision du Sénat, et cela malgré l'intervention énergique de MM. Bérenger et Hébrard au nom de la Commission. M. Hébrard avait rappelé la belle définition de la police « qui aux termes des lois qui la créent, est instituée pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Son caractère essentiel est la vigilance ; la société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude. Elle embrasse dans sa prévoyance l'universalité des citoyens ; elle veille à l'exécution des lois qui touchent à tous les intérêts moraux et physiques de la société. » C'est en se conformant d'ailleurs à ces principes que la Préfecture de police a été chargée de l'exécution de la loi relative au travail des enfants et à la protection de enfants du premier âge.

Et abordant ce sujet délicat du monopole des enfants, qu'entendait se réserver l'Administration de l'Assistance publique de la Seine M. Hébrard ne craignait pas de dire : Il y a forcément là une identification de la Préfecture de la Seine et de l'Assistance dont vous pouvez examiner librement les avantages et les inconvénients mais sur laquelle il ne faut pas qu'il y ait de méprise. Dire que l'on confie les enfants à la Préfecture de la Seine, c'est dire qu'on fera passer tout d'abord ces enfants par l'appareil préparatoire de l'Assistance publique *qui les monopolise* et qui, dans tous les cas, exercera une influence prépondérante et décisive sur la direction qu'ils suivront. Les gouvernements se sont succédé : l'Assistance publique a toujours trouvé pour la diriger, elle possède encore des hommes pleins du plus beau zèle, de la plus grande ardeur : *mais cette ardeur même l'emporte* et il ne faudrait pas enlever aux autres institutions cette émulation qui leur fait souhaiter de faire le plus de bien possible et dans une touchante émulation, leur fait trouver qu'on leur enlève trop de pauvres. Il ne faudrait pas que par une confusion des fonctions, l'administration préfectorale, *devenue unique distributrice*, décourageât toutes les initiatives, en réservant, permettez-moi l'expression, tous ses enfants abandonnés à l'Assistance publique ».

Après M. Hébrard, M. Bérenger vint signaler avec toute l'autorité de sa parole, le danger que la rédaction de l'article 5 faisait courir aux œuvres particulières, en un mot à la charité privée; malgré la gravité de cet argument, le Sénat a cru devoir adopter la théorie du Ministre de l'Intérieur qui, suivant ses propres expressions, ne pouvait admettre que la Préfecture de police « *recrutât pour son propre compte* : que d'une part elle fût chargée de rechercher quels sont les enfants qui doivent être assistés, et que de l'autre, elle fût en même temps chargée de leur constituer une tutelle ». Mais il semble qu'il y ait eu confusion dans l'esprit du Ministre de l'Intérieur. Craindre que la Préfecture de police voulût faire l'assistance pour son propre compte, était une crainte purement chimérique. La préfecture n'est pas une œuvre d'assistance et ne peut le devenir : en second lieu, les mesures que les articles 5 et 6 de la loi lui donnaient mission de prendre, n'auraient jamais été que des mesures provisoires. Cette confusion a semblé passer dans l'esprit du Sénat. Les objections présentées par M. Waldeck Rousseau tombent donc et d'autre part celles formulées par MM. Hébrard et Bérenger subsistent dans toute leur force. Il serait à désirer, dans l'intérêt des œuvres privées, qui sont mises pour ainsi dire en suspicion par cet article de la loi, et cela malgré les déclarations répétées des membres de la Commission du Sénat, que la Chambre des députés revint à la rédaction primitive de la Commission.

L'article 6 de la loi organise le Comité départemental dont la mission est ainsi définie dans ses premiers mots : « Les mesures concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle, s'il y a lieu, sont prises, par le préfet, sur l'avis conforme d'un Comité départemental d'éducation et de patronage composé comme il suit... » Le principe de ce comité avait été admis, sans soulever d'objections graves à la Société des Prisons, dans sa séance de mai 1882. Mais d'après les dispositions indiquées par la Commission, M. Bérenger crut nécessaire de le combattre très énergiquement à la tribune, car, loin d'être un simple conseil de surveillance, ce conseil va constituer, à proprement parler, un corps administratif auquel on donne sur toutes les œuvres d'assistance une véritable juridiction, un corps administratif dont le devoir est de rendre des décisions et qui a le pouvoir de les faire exécuter sur tout ce qui con-

cerne, non seulement l'éducation des enfants, la garde de leur personne, la tutelle et le patronage, mais encore *leur admission et leur retrait*. Là encore est le point délicat de la loi en ce qui concerne les établissements privés. Avec ce Comité départemental, ayant tout droit, et non pas investi seulement d'un devoir de surveillance, tout établissement qui ne sera pas autorisé ne recevra la garde d'aucun enfant : c'est donc mettre la charité privée plus ou moins sous la coupe de l'autorité publique. La Commission, d'ailleurs, n'a pas dissimulé que tel était bien le but à atteindre. A vrai dire, nous ne sommes pas autrement effrayé en pratique de cette nécessité de l'autorisation, étant admis qu'elle sera largement accordée, sans tenir compte du drapeau sous le couvert duquel s'exercera la charité; car, de deux choses l'une, ou c'est bien d'une œuvre charitable qu'il s'agit et cette œuvre n'a rien à craindre d'une intervention de l'autorité; ou la charité n'est pas sincère, c'est à l'exploitation de l'enfance que l'on tend et il est juste alors que l'autorité publique puisse faire cesser cet abus. Comme on l'a dit à la tribune du Sénat, il ne faut pas que sous couleur d'assistance se cache l'entreprise et qu'on fasse de l'enfant un moyen de gagner de l'argent.

La nécessité d'une autorisation émanant de l'autorité publique existe d'ailleurs en Angleterre où les *Reformatory* et les *Industrial Schools* sont des établissements *certified*; mais en France, où le régime des établissements de charité privée était le régime de la liberté; où il suffisait de l'initiative d'un chacun pour faire le bien; il est à craindre que cette intervention possible du Comité départemental, qui pourra, sans donner de motif, retirer aux œuvres les enfants qu'elles auront recueillis pour les confier à d'autres maisons ou les rendre aux parents, vienne effrayer bien des bonnes volontés et paralyser l'élan de la charité individuelle. Sur ce point encore, il eût suffi à l'Administration de sévir dans les cas peu nombreux, où des scandales se seraient produits dans des établissements privés. La loi aurait pu, dans ces cas, armer le Comité départemental d'un pouvoir spécial, mais nous croyons qu'il eût mieux valu s'en tenir à l'ancienne pratique, non pour nier tout contrôle de l'État sur les établissements de charité, mais pour empêcher que ce contrôle ne puisse devenir, dans la suite, la source de taquineries vexatoires et mesquines. Il ne faut pas oublier, en effet,

que sur les treize cents établissements de charité qui existent en France, plus de onze cents sont l'œuvre de la charité privée. C'est pour parer aux inconvénients du projet de loi que M. Bérenger, avec grande raison, suivant nous, s'est efforcé, malheureusement sans succès, de maintenir le Comité départemental dans les limites d'un comité de surveillance, nécessaire sans conteste, étant donnés les nouveaux droits accordés aux établissements d'assistance par les articles ultérieurs de la loi, mais dont l'action risque d'être funeste, si la Chambre des députés lui maintient définitivement les attributions que le Sénat n'a pas hésité à lui accorder.

En nous plaçant au même point de vue, et d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur et M. de Gavardie, nous croyons que la personnalité civile accordée par l'article 9 au Comité départemental est une innovation dangereuse. Dans son premier discours, M. Waldeck-Rousseau avait manifesté sa défiance contre la création de comités nombreux « où l'on compte volontiers les uns sur les autres ». M. le Ministre de l'Intérieur aurait voulu qu'on perfectionnât les Commissions hospitalières actuellement existantes plutôt que d'introduire un rouage nouveau. M. de Gavardie, en considérant l'intérêt de la charité privée dont le patrimoine peut se trouver ainsi diminué, aboutissait au même résultat. Nous avons peur, pour notre part, que ce soit une préoccupation purement politique qui ait fait inscrire cette disposition dans une loi d'où la politique devrait être absolument exclue.

Notons en terminant l'examen de ce premier titre de la loi, que l'article 10 organise les comités cantonaux de patronage conformément au projet de la Commission. L'article 11 donne au préfet le droit si grave de retirer un enfant sur l'avis conforme du Comité départemental, de l'œuvre à laquelle il avait été confié. Renvoyé d'abord à la Commission, après de nombreuses observations présentées par M. Bérenger qui trouvait avec raison ; exorbitant le pouvoir donné ainsi au préfet, il a été adopté par le Sénat. Mais il faut rappeler qu'il a été formellement dit à la tribune que dans ce cas l'œuvre dépossédée aurait un recours devant l'autorité judiciaire conformément aux cas prévus par l'article 15 de la loi.

Le titre II, dans ses articles 16, 17 et 18, règle le cas où les père et mère ou le tuteur se trouvant dans l'impossibilité de

remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation, abandonnent à un établissement ou à un particulier de leur choix la garde du mineur : c'est une sorte de dessaisissement de la puissance paternelle. Or, c'est là un des points de la loi qui avait, à la Société générale des Prisons, soulevé la plus vive opposition (*Bulletin*, février 1882, p. 140). M. F. Desportes, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons, s'était élevé avec une grande force contre ce qu'il allait jusqu'à qualifier de traite des blancs : l'introduction de ce contrat bizarre, mettant dans le commerce les droits réputés jusqu'ici incessibles parce qu'ils étaient tout à la fois de droit naturel et de droit divin, était, selon lui, monstrueuse et destructive de tous les principes de notre droit français. Les droits dérivant de la puissance paternelle ne sont pas en effet, d'après le Code civil, chose dont le père puisse à son gré trafiquer. « Pourquoi ne pas se contenter, disait M. Desportes, de mettre la négligence habituelle des parents à surveiller leurs enfants au nombre des causes qui peuvent faire prononcer judiciairement contre eux soit la déchéance de l'autorité paternelle, soit simplement la privation du droit de garde et d'éducation. » Il eût été bien simple d'aboutir au même résultat pratique, sans toucher aux principes de notre loi civile sur la puissance paternelle en ne laissant pas ce dessaisissement comme facultatif pour le père de famille mais en l'imposant comme une déchéance prononcée par le tribunal.

L'attribution de ces mêmes droits eût ensuite été donnée à l'œuvre charitable chargée de l'enfant. Cet établissement se fût ainsi trouvé investi d'un droit suffisant pour retenir l'enfant, pour accomplir envers lui l'œuvre d'éducation, en l'empêchant de retomber entre les mains de parents indignes, désireux de l'exploiter ; et de la sorte les principes sur la puissance paternelle eussent été respectés.

Le titre IV de la loi relatif aux mesures de protection prises à l'égard des enfants mis sous la sauvegarde de la loi nouvelle, n'a pas non plus été voté sans soulever bien des protestations, aussi bien à la tribune qu'à la Société des Prisons. (Voir *Bulletin*, avril 1882, p. 352). Le titre III qui a été adopté par la Chambre haute, forme, pour prendre les expressions de M. Clément (*Journal Officiel* du 27 mai 1883, p. 563) : « une loi dans la loi : ce n'est plus l'organisation de l'assistance des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. L'État se place là

en face de la famille des enfants maltraités et il fait prononcer par les tribunaux la déchéance de la puissance paternelle. Or, ce titre III n'est pas nécessaire pour la protection de ces enfants; il n'est pas à sa place dans une loi d'assistance; le droit de garde auquel nous ne faisons aucune objection suffit aux établissements qui recueillent les enfants, pour accomplir leur mission de charité et de préservation. » Et M. F. Desportes et M. le professeur Duvergier, dans la discussion de la Société des Prisons, s'étaient également élevés contre cette partie du projet, avec leur compétence ordinaire. M. Duvergier disait notamment : « Ce titre est une loi de répression, une loi pénale; il n'appartient pas à la loi d'humanité que va discuter le Parlement; il n'appartient même pas au Code civil: il aurait sa place dans le Code pénal. » Nous croyons ces critiques fondées. La loi nouvelle prononce deux sortes de déchéances: la déchéance impérative dans les cas énoncés à l'article 19; la déchéance facultative dans les cas de l'article 20. Ce n'est pas là, à vrai dire, l'introduction d'un principe nouveau dans notre droit. L'article 338 du Code pénal et la loi du 7 décembre 1874 permettaient déjà dans les deux espèces spéciales prévues par ces textes, de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Mais ce titre de la loi nouvelle étend ce principe dans de telles proportions, il touche à des matières si graves, il bouleverse tellement les principes admis jusqu'à nos jours sur le caractère de la puissance paternelle, en France, que nous ne le croyons pas à sa place dans une loi d'assistance. Nous ne nous pas que l'heure soit venue de recourir à une mesure aussi grave. A des temps nouveaux, il faut des lois nouvelles. S'immobiliser dans le droit privé est aussi nuisible que s'immobiliser dans le droit public. La loi du progrès est la loi de toutes choses. Or il faut par tous les moyens possibles s'efforcer de remédier au relâchement des mœurs. Mais cette réforme, à raison même de son urgence et de sa gravité, demandait, croyons-nous, une loi spéciale. La Prusse a fait sa loi de 1878 sur les cas de déchéance de la puissance paternelle. Le Sénat eût pu s'inspirer de ce précédent. Le rapport de M. l'avocat général Pradines, secrétaire de la Commission, extra-parlementaire, qui a préparé le projet du gouvernement comprenant ce titre III, contient sur ce sujet des renseignements fort précieux: l'importance de la disposition de la loi et de la modification générale qu'elle apporte

dans les principes, y est parfaitement relevée et serait un argument en faveur du retrait du titre III de la loi, en seconde lecture. Le droit de garde, donné aux œuvres charitables suffit nous l'avons déjà dit, pour protéger l'enfant contre lui-même et contre la famille indigne; c'est le système appliqué en Angleterre et dans l'État de New-York avec le plus grand succès. Pourquoi charger la loi de dispositions qui en changent la nature et ne font pas corps avec la loi même?

Le second paragraphe de l'article 33, ainsi conçu: « Le préfet peut par simple acte administratif, sur l'avis conforme du comité départemental, déférer la tutelle à toute personne qu'il juge convenable et qui déclare l'accepter » tranche la question de la tutelle privée ou de la tutelle confiée aux Commissions hospitalières actuelles, c'est-à-dire à l'Administration de l'Assistance publique. Le Sénat a adopté le premier système qui était celui de la Commission, malgré l'avis contraire du Ministre de l'Intérieur qui n'était dans l'occasion que l'écho de l'Assistance publique de la Seine. Accepter la théorie de la tutelle des Commissions hospitalières, c'eût été porter le dernier coup aux institutions de la charité privée. Avec le texte voté par le Sénat, au contraire toute latitude est laissée au préfet qui confiera l'enfant à telle œuvre qu'il voudra. La fin du projet de loi a été votée conformément aux conclusions de la Commission. Elle organise le service de l'inspection des Enfants assistés, d'après les règles posées par le décret du 31 juillet 1870, et crée auprès du Ministère de l'Intérieur un Comité supérieur de protection et d'éducation des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique,

Telles sont les principales dispositions de la loi votée par le Sénat. Il nous importe, en terminant, de faire remarquer quelles dénégations constantes ont opposé aux inquiétudes exprimées par MM. Bérenger, Clément et de Gavardie en faveur de la charité privée, MM. les membres de la Commission et notamment M. le sénateur Roussel et M. Xavier Blanc. Il est très certain que l'intervention répétée des membres de la Commission et leurs affirmations que rien ne devait être changé au mode actuel des choses, et que la loi n'était d'aucune sorte une loi de défiance contre la charité privée, a entraîné sur bien des articles le vote du Sénat. De nombreux amendements n'ont été rejetés que sur la promesse formelle, donnée par les orateurs du gouvernement, par M. le sous-secré-

taire d'Etat à l'Intérieur, entre autres et par les membres de la Commission que toute latitude, toute liberté serait laissée dans l'avenir comme par le passé aux œuvres privées. C'est une remarque essentielle à faire : cette observation faite, l'œuvre du Sénat en définitive est bonne sur la plupart des points. Il était évident que la France ne faisait pas assez, à l'heure actuelle, pour les soixante à quatre-vingt mille enfants qui, du jour où la loi sera votée définitivement, se trouveront tous les ans placés sous la protection de l'autorité publique. Les pays voisins, notamment l'Angleterre et l'Amérique, après nous avoir emprunté le principe de la loi de 1850 sur l'éducation des jeunes détenus, nous avaient et de beaucoup dépassés. La loi actuelle va nous permettre de reprendre l'avance ; et cette avance, il importe que désormais, nous la gardions dans toutes ces questions sociales d'un intérêt tel qu'il prime tous les autres. Le Parlement doit au pays une loi sur l'enfance, qui est un des côtés, le plus grave peut-être, de la vraie question sociale, dont on parle tant à l'heure présente. Bien des récriminations s'élèvent contre la société : la presse révolutionnaire fait entendre des paroles menaçantes et les comptes rendus des clubs contiennent un enseignement manifeste : il n'y a pas à s'y tromper : ce qu'on veut en bas, c'est de détruire tout ordre établi. Une partie de ces revendications est juste. Il faut que le Parlement y fasse droit : il faut que le gouvernement, soucieux des intérêts du peuple, tout en opposant aux politiques révolutionnaires une résistance absolue, prouve au peuple qu'il comprend ses besoins et qu'il veut y pourvoir. Il doit le faire, non pas seulement à l'aide des moyens de coercition que la loi met avec raison entre ses mains, mais il doit le faire surtout en proposant au Parlement des lois qui assurent l'existence de l'enfance et de la vieillesse parmi les classes laborieuses, des lois qui soient tout à la fois des lois d'humanité et de progrès. On s'est beaucoup occupé, ces dernières années, de l'instruction publique. Est-ce qu'il ne serait pas temps de s'occuper de l'éducation publique ? Sans l'éducation qui règle le cœur et façonne l'âme, l'instruction est le pire danger. Ainsi qu'il a été dit au Parlement allemand, au cours de la discussion de la loi du 13 mars 1878, la vraie question sociale, c'est l'éducation. Est-ce à dire que la loi actuelle, telle qu'elle a été votée par le Sénat, ne doit pas subir de retouches ? Tout au contraire : la principale modification

que le Parlement devrait y apporter, serait, selon nous, le retrait du titre III, inutile dans la loi et dangereux pour son application. La loi est maintenant soumise à la Chambre des Députés : la Chambre basse peut améliorer sur bien des points l'œuvre du Sénat, œuvre un peu étroite dans sa conception, et encombrée de dispositions procédurières. Sous ce rapport, le contre-projet, présenté par M. le sénateur Bérenger, dans la séance du 15 juin 1883 et qui a été rejeté par le Sénat, simplifiait bien des points de la loi, et pourrait être repris avec fruit.

Quoi qu'il advienne, une loi sur la protection de l'enfance était nécessaire. La loi votée réalise un progrès, il dépend de l'autorité préfectorale, qui jouera le principal rôle dans son application d'en faire une loi pratique et bonne. Il ne faudra pour y parvenir qu'exclure sévèrement de cette application l'esprit politique, l'esprit de secte qui a fait déjà tant de mal en France : en un mot, accueillir libéralement tous les dévouements, sous quelques costumes qu'ils se présentent et ne décourager aucune des bonnes volontés. Nous voulons avoir confiance dans le gouvernement ; dans la modération de ses agents. La préoccupation des pouvoirs publics doit être de préserver la société menacée dans sa vie même, par la progression effrayante du crime ; il faut pour cela sauver l'enfance : l'œuvre est grande et belle ; elle est digne d'un pays généreux comme le nôtre. On n'a jamais fait appel à la charité de la France, sans que la France y ait répondu. Le pays répondra cette fois encore à l'appel du Parlement, mais à la condition expresse qu'on ne fera pas de cette loi une loi politique ; c'est une loi de préservation sociale à laquelle tous les hommes de cœur doivent pouvoir concourir librement.

RENÉ QUÉRENET,

*Docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel.*

NOTA. — Nous publierons, dans le numéro prochain, le texte de la loi tel qu'il a été voté par le Sénat.